



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

Installations classées pour la protection de l'environnement Communauté d'agglomération AMIENS MÉTROPOLE – Dépôt de bus de Rivery Mise en demeure de respecter des prescriptions applicables

LE PRÉFET DE LA SOMME

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R 512-56 et R 512-58 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales délivré le 11 février 2019 à la communauté d'agglomération AMIENS METROPOLE pour l'exploitation d'un dépôt de bus à Rivery (80136), rue Paul Emile Victor, et notamment son article 5.2 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 13 septembre dernier, transmis à l'exploitant par courriel du 7 octobre dernier ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 23 octobre 2022, reçu le 3 novembre 2022 ;
- Vu** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courrier du 18 novembre 2022, reçu le 21 novembre 2022 ;

1. lors de la visite d'inspection du 13 septembre 2022 réalisée sur le site susvisé, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- Les rapports de contrôle périodique pour les rubriques 1435 et 2930 n'ont pas été présentés, ce qui est contraire aux dispositions de l'article R 512-58 du code de l'environnement, qui disposent que « *Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service* » ;

- Le point d'eau incendie (PEI) situé sur le parking des bus, n'est pas accessible en permanence : l'emplacement devant être utilisé pour le camion d'intervention n'est pas réservé, un bus peut s'y trouver à tout moment, empêchant l'utilisation du PEI. Ceci est contraire aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2019, qui disposent que « *l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés au risque et conformes aux normes en vigueur. [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an* » ;

- Le local « huilerie », qui abrite des produits combustibles, n'est pas équipé d'une détection incendie et ne dispose pas de robinet d'incendie armé (RIA), ce qui est contraire aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2019, qui disposent que « *Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables, notamment des lieux de stockage, [...], sont en outre dotés*

- *d'un système de détection automatique incendie ;*
- *de robinets d'incendie armés ;*

- L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter son plan d'intervention et n'a pas réalisé le plan d'établissement répertorié, à destination des services d'incendie et de secours. Ceci est contraire aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2019, qui disposent que « *L'exploitant réalise un plan d'intervention conforme à la charte graphique du SDIS 80 en vue de réaliser un Plan d'Établissement Répertorié* » ;

- L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des formations aux moyens de secours effectuées par le personnel, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2019, qui disposent que « *Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation. Des exercices à la manœuvre des moyens de secours et à l'évacuation sont réalisés au moins tous les 6 mois.* »

2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la sécurité publique et la protection de l'environnement ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la communauté d'agglomération AMIENS METROPOLE de respecter les dispositions de l'article R 512-58 du code de l'environnement et de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2019 précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La communauté d'agglomération AMIENS METROPOLE est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté, pour le dépôt de bus qu'elle exploite sur la commune de Rivery.

ARTICLE 2. – Contrôle périodique des installations

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article R 512-58 du code de l'environnement, en faisant réaliser le contrôle périodique de ses installations, au titre des rubriques 1435 et 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et en transmettant les rapports de contrôle à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3. – Moyens de secours

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2019, en rendant accessible en permanence l'accès au point d'eau incendie situé sur le parking des bus.

ARTICLE 4. – Locaux à risque incendie

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2019, en dotant le local « huilerie » d'un système de détection automatique incendie et d'un robinet d'incendie armé.

ARTICLE 5. – Plan d'intervention

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2019, en réalisant un plan d'intervention conforme à la charte graphique du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du département de la Somme en vue de réaliser le Plan d'Établissement Répertoire.

ARTICLE 6. – Formation aux moyens de secours

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2019, en procédant à la formation de son personnel à l'ensemble des moyens de secours et à l'évacuation, et en transmettant les justificatifs de formation à l'inspection des installations classées dans ce même délai.

ARTICLE 7. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 8. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 9. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10. – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à AMIENS METROPOLE.

Amiens, le **20 DEC. 2022**

Le préfet



Étienne STOSKOPF